



Le président

Paris, le 19 janvier 2026

A l'attention des mandataires
des partis et groupements politiques

Objet : perception des ressources, délivrance des reçus et retour des justificatifs de recettes.

L'association de financement ou le mandataire financier d'un parti politique (ci-après désigné « mandataire ») est chargé au nom et pour le compte des partis politiques ou de leurs organisations territoriales (fédération, comité, section...) ou spécialisées (structures hors de France, jeunes...) de recueillir l'ensemble de leurs ressources.

Les conditions de perception des fonds sont rappelées en annexe de la présente note. Le lecteur peut également consulter le [guide](#) du mandataire disponible sur le site de la Commission.

Le mandataire doit délivrer tous les ans à chaque donateur ou cotisant, quel que soit le montant du don consenti ou de la cotisation versée, un reçu numéroté, édité par la Commission.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au 3 de [l'article 200](#) du code général des impôts, le contribuable doit être en mesure de présenter à la demande de l'administration fiscale le reçu délivré par le mandataire.

1. La justification de l'utilisation des reçus

La perception des fonds et l'émission des reçus s'effectuent sous la responsabilité du mandataire financier personne physique ou du président ou trésorier de l'association de financement en exercice¹. Le non-respect des règles de perception des fonds ou d'émission des reçus est passible de sanctions pénales² et fiscales³.

Seuls les fonds effectivement perçus et rattachés comptablement à l'exercice 2025 doivent donner lieu à délivrance de reçus.

¹ Tout changement dans la composition du bureau de l'association de financement doit être communiqué à la Commission ou renseigné dans l'espace Fin'Pol.

² [Article 11-5](#) de la loi précitée et [article 13](#) du décret précité.

³ [Article 1740 A](#) du code général des impôts.



2. L'édition et la délivrance des reçus

L'édition des reçus peut se faire selon deux procédures distinctes : la procédure des reçus dématérialisés, via le téléservice dénommé [Fin'Pol](#), et la procédure des reçus imprimés.

Quelle que soit la procédure choisie, les reçus doivent être délivrés pour tous les dons et cotisations perçus⁴, indépendamment de leur montant ou de leur mode de versement. Seule la personne ayant effectué le versement d'un don ou d'une cotisation doit se voir remettre un reçu édité par la Commission⁵.

Le reçu indique s'il s'agit d'un don ou d'une cotisation et mentionne le montant, la date, le mode de règlement (par chèque, espèces, carte bancaire, virement ou prélèvement automatique) ainsi que l'identité, la nationalité et l'adresse du domicile fiscal du donneur ou du cotisant.

a) La procédure des « reçus dématérialisés »

La plateforme [Fin'pol](#) est le point d'entrée unique pour la procédure dématérialisée d'enregistrement et d'édition des reçus.

Au plus tard **le 15 avril**, le mandataire dépose la copie de ses justificatifs de recettes (voir *infra*, le retour des justificatifs de recettes) et le fichier nécessaire à l'édition des reçus sur la plateforme [Fin'Pol](#) (une [documentation](#) d'utilisation et une [formation](#) en ligne sont disponibles sur le [site](#) de la Commission).

Le fichier nécessaire à l'édition des reçus doit respecter un [cahier des charges](#). Si les contrôles automatisés de la plateforme ne révèlent aucune anomalie, les reçus sont immédiatement générés et téléchargeables. **Ces contrôles automatisés ne se substituent pas aux contrôles réalisés *a posteriori* par la Commission des reçus et des justificatifs de recettes.**

b) La procédure des « reçus imprimés »

Le mandataire doit faire une demande de reçus au plus tard **le 15 février** auprès de la Commission au regard des fonds perçus l'année précédente. Cette demande doit se faire sur le site [démarche-numérique.gouv.fr](#)

Les mandataires financiers doivent faire leur demande à l'adresse suivante : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-reçus-imprimés-papier-pour-mf-2025>

Les associations de financement doivent faire leur demande à l'adresse suivante : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-reçus-imprimés-papier-pour-af-2025>

La Commission envoie au mandataire des formules numérotées composées d'une souche et d'un reçu à détacher. Le mandataire remplit les reçus et les délivre aux donateurs et cotisants du parti politique.

⁴ Les reçus doivent permettre de justifier de la qualité de personne physique du donneur ou du cotisant. Les paiements en espèces n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt.

⁵ Si deux personnes titulaires d'un compte joint souhaitent faire un don, il est préférable que chacune d'entre elles effectue un chèque séparément dans la limite de 7 500 euros.



Il retourne à la Commission les reçus inutilisés, les souches de reçus utilisés et la copie de ses justificatifs de recettes.

Lorsqu'une même personne physique effectue plusieurs versements à un mandataire, celui-ci peut émettre un seul reçu par type (don ou cotisation) et mode de versement (espèces, chèque, virement). Les justificatifs de recettes fournis doivent permettre de faire le lien entre le reçu émis et les différents versements (en cas de versements multiples, il convient de porter sur le reçu et la souche la date du dernier versement).

Les reçus destinés aux donateurs et cotisants des partis politiques ne doivent pas être utilisés pour les dons versés à un candidat.

3. L'envoi des justificatifs de recettes

L'article 11 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 modifié prévoit l'envoi obligatoire, avant le **15 mars 2026** pour les fonds perçus en 2025, des reçus inutilisés ou annulés et des souches des reçus utilisés accompagnées de la copie des justificatifs de recettes⁶.

Le décret du 9 juillet 1990 précité prévoit que la date limite du 15 mars pour l'envoi des souches et des copies des justificatifs de recettes du mandataire est reportée au **15 avril** en cas de transmission à la Commission des copies des justificatifs de recettes par voie électronique. Sont considérés envoyés par voie électronique, les justificatifs de recettes déposés sur la plateforme de dépôt [Fin'Pol](#) de la Commission.

Ces fichiers seront conservés jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la Commission les a reçus.

S'il n'a pas présenté de demande de reçus avant le 15 février, le mandataire reste néanmoins tenu de transmettre chaque année la copie de ses justificatifs de recettes à la Commission.

Les justificatifs de recettes comprennent :

- la copie des relevés bancaires du compte unique pour l'exercice concerné ;
- la copie des bordereaux de remise des chèques et d'espèces au sein desquels figurent le nom et prénom des donateurs et cotisants ;
- un document justifiant des dons et cotisations encaissés par virements et prélèvements automatiques au sein duquel figurent les références de paiement pour chaque don et cotisation encaissés ;
- un document justifiant des dons et cotisations encaissés par carte bancaire ou prestataires de paiement en ligne au sein duquel figurent les références de paiement et le montant des frais perçus par les prestataires de paiement en ligne pour chaque don et cotisation encaissés ;

⁶ À défaut, la Commission « peut mettre en cause la validité du reçu délivré par le mandataire ».



- une synthèse des flux de trésorerie du compte bancaire (un [tableau de contrôle de trésorerie](#) permettant une lecture synthétique des mouvements de trésorerie du mandataire pour chaque exercice est disponible sur le site internet de la Commission) ;
- un récapitulatif global de l'utilisation des reçus pour les mandataires ayant opté pour la procédure des « reçus imprimés » (une fiche synthétique est jointe à cet effet).

En l'absence du respect des obligations rappelées ci-dessus, la Commission serait conduite à refuser la délivrance de reçus pour l'année 2026 aux mandataires concernés.

En cas de transmission à la Commission des copies des justificatifs de recettes par voie électronique sur la plateforme [Fin'Pol](#), le mandataire doit, en cas de première connexion, dans un premier temps se créer un compte utilisateur, puis renseigner un code de rattachement qui lui aura été adressé par lettre par les services de la Commission, afin d'accéder à l'interface de dépôt de ses justificatifs de recettes.

En cas d'envoi par voie postale des justificatifs de recettes et des souches des reçus, le mandataire doit identifier précisément les colis et enveloppes : indiquer en caractères majuscules « RETOUR JR 2025/PP » suivi du nom de l'association de financement « AF xxx » ou du mandataire financier « MF xxx du parti y ». En cas de colis multiples, il convient de les numérotter. Par ailleurs, cet envoi doit être accompagné, dans tous les cas, d'un courrier permettant d'identifier sans erreur l'expéditeur (nom, qualité du signataire et dénomination de la formation politique). Les souches et les documents justificatifs joints doivent être classés (mais non agrafés et non pliés dans la mesure du possible).

4. Demandes d'attestations pour les donateurs ou cotisants ayant égaré leur reçu

Ces demandes doivent transiter par le mandataire, le résultat des recherches et les éventuelles attestations sont transmises à celui-ci qui les remet ensuite aux personnes concernées. La capacité de la Commission à répondre rapidement à ces demandes dépend de la qualité des retours (souches et justificatifs) effectués par les mandataires.

En l'absence de retour des justificatifs de recettes, la Commission ne délivrera pas d'attestation.



Christian CHARPY



N.B : Le point III de l'article 11 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques dispose que :

« La demande de formules numérotées de reçus est présentée à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par les mandataires **au plus tard le 15 février de l'année suivant l'exercice concerné**.

Après délivrance des reçus, les souches sont renvoyées **au plus tard le 15 mars de l'année suivant l'exercice concerné** à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, accompagnées d'une copie des justificatifs de recettes correspondants. Il en est de même, le cas échéant, des souches et des reçus non utilisés.

Cette date est reportée au 15 avril en cas de transmission des copies des justificatifs de recettes par voie électronique.

La délivrance des formules de reçus est subordonnée au respect de ces obligations.

S'il n'a pas présenté sa demande de formules numérotées de reçus avant le 15 février, le mandataire reste néanmoins tenu de transmettre la copie de ses justificatifs de recettes à la commission dans les conditions prévues au présent article.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut mettre en cause la validité du reçu délivré par le mandataire et enregistré par elle si elle constate, lors de l'examen des souches des formules et de la copie des justificatifs de recettes, une irrégularité au regard des dispositions de la loi du 11 mars 1988 précitée. ».





FICHE SYNTHÉTIQUE POUR LE RETOUR
DES FORMULES NUMÉROTÉES DE
REÇUS

(Procédure reçus imprimés)

EXERCICE 2025/ RETOUR pour le 15 MARS 2026¹

(À joindre aux justificatifs de recettes)

N° de demande initiale :

Nombre de reçus délivrés	N° des reçus utilisés	N° des reçus non utilisés
	N° début : N° fin :	N° début : N° fin :

Justification de l'utilisation des formules numérotées :

Nombre de reçus délivrés par le mandataire	Nombre de reçus annulés	Nombre de reçus inutilisés

Le total doit correspondre au nombre de formules adressées soit :

Recettes du mandataire justifiées par l'émission de reçus :

Recettes du mandataire avec émission de reçus	Nombre de formules donateurs ou cotisants	Montant perçu
Dons de personnes physiques identifiées		€
Cotisations d'adhérents		€
Cotisations d'élus		€
Totaux		€

Rappel : tout don doit donner lieu à un reçu identifiant le donneur. De même, toute cotisation versée au mandataire doit donner lieu à émission d'un reçu identifiant le cotisant. Un reçu ne peut être émis pour un don ou une cotisation qui n'a pas été versé directement sur le compte unique du mandataire. C'est pourquoi il est impératif de produire parmi les justificatifs, les relevés de l'année N+1 comportant des opérations rattachées à l'exercice N et d'identifier ces opérations directement sur les relevés concernés.

¹ La date limite du 15 mars pour le retour des souches et des justificatifs de recettes du mandataire est reportée au 15 avril en cas de transmission à la commission des copies des justificatifs de recettes par voie électronique.



Opérations de recettes du compte bancaire du mandataire non justifiées par l'émission de reçus

Type	Origine/Description	Montant perçu
Aide budgétaire publique		€
Contributions reçues ² d'autres partis politiques		€
Dévolution de l'excédent des comptes de campagne ³		€
Prestation de service		€
Vente de marchandises		€
Collectes publiques ⁴		€
Autres produits		€
Mouvements financiers ayant donné lieu à annulation ou rectification ⁵		€

Rappel : le principe du compte bancaire unique conduit à une justification de tous les mouvements sur le compte bancaire afin d'expliciter ceux figurant sur les relevés mais n'ayant pas donné lieu à la délivrance de reçus.

² Il est important de vérifier que ce parti (ou sa structure locale) est bien habilité à financer la vie politique en consultant le dernier avis paru sur les comptes des partis politiques ou en interrogeant directement la Commission.

³ Cette imputation comptable est réservée aux dévolutions indiquées comme telles dans les décisions de la CNCCFP notifiées au candidat.

⁴ Les collectes doivent être justifiées auprès du ou des commissaires aux comptes et de la Commission par une identification de la manifestation (date, lieu, participants).

⁵ Il peut s'agir d'erreurs de la banque, du remboursement de dons irréguliers, d'opérations rejetées : chèques impayés, prélèvements refusés, etc.



ANNEXE

Rappel des règles de perception des fonds

- les fonds sont versés sur le compte unique ouvert par le mandataire (compte qui n'a pas vocation à faire d'autres opérations que la perception des fonds et leur reversement sur le compte bancaire de la formation politique géré par le trésorier de celle-ci) ;
- les donateurs doivent être de nationalité française ou résider en France ;
- les dons et cotisations de personnes physiques sont plafonnés à 7 500 euros par personne physique par an et pour l'ensemble des partis politiques ;
- tout don supérieur à 150 euros doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire ;
- Les dons sont versés à titre définitif et sans contrepartie ;
- Un abandon de créance n'ouvre pas droit à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 du code général des impôts ;
- les dons en nature ne peuvent pas donner lieu à l'émission d'un reçu ouvrant droit à une réduction d'impôt au bénéfice du donneur ;
- les frais engagés par un militant renonçant expressément à son remboursement n'ouvrent pas droit au bénéfice de la réduction d'impôt ;
- Le plafond pour le calcul du droit à la réduction d'impôt est fixé à 15 000 euros par foyer fiscal. Ce plafond n'autorise pas une seule et même personne physique à verser un montant supérieur à 7 500 euros par foyer fiscal ;
- seule la personne ayant effectué le versement d'un don ou d'une cotisation doit se voir remettre un reçu édité par la Commission. Si deux personnes titulaires d'un compte joint souhaitent faire un don, il est préférable que chacune d'entre elles effectue un chèque séparément dans la limite de 7 500 euros ;
- sont exclues du calcul du montant du plafond les cotisations d'élus nationaux et locaux. Les cotisations d'élus doivent correspondre aux montants prévus par les statuts ou une délibération *ad hoc* de la formation politique (en cas de modification du montant des cotisations d'élus, les nouveaux montants sont à communiquer à la Commission) ;
- les dons de personnes morales sont interdits à l'exception de ceux des partis politiques relevant de la loi du 11 mars 1988 et ayant respecté leurs obligations comptables ;
- les versements en espèces perçus à l'occasion de collectes publiques doivent être justifiées auprès du ou des commissaires aux comptes et de la Commission par une identification de la manifestation ayant donné lieu à la collecte (date, lieu, participants).



L'imputation comptable des fonds perçus

PRODUITS	Comptes à utiliser chez le mandataire <small>(en contrepartie du compte banque)</small>	Comptes à utiliser dans la comptabilité du parti
	463121 463122 463123 463171 463172 463173 463183 463184 463185 463100 463100 463110 463131 463132 463141 463142 463155 463161 463162	706 Prestations de services <ul style="list-style-type: none"> 7061 Manifestations et colloques 7062 Prestations de services aux candidats <ul style="list-style-type: none"> 70621 Prestations de services aux candidats tenus de déposer un compte de campagne 70622 Prestations de services aux candidats non tenus de déposer un compte de campagne 707 Ventes de marchandises <ul style="list-style-type: none"> 7071 Goodies 7072 Livres 7073 Autres 708 Produits des activités annexes <ul style="list-style-type: none"> 7083 Locations diverses 7084 Mise à disposition de personnel facturée 7088 Autres produits d'activités annexes 741 Aide publique 1ère partie 742 Aide publique 2ème partie 748 Autres aides publiques 753 Dévolutions <ul style="list-style-type: none"> 7531 Dévolutions de comptes de campagne 7532 Dévolutions de partis ou groupements politiques 754 Dons de personnes physiques <ul style="list-style-type: none"> 7541 Dons de personnes physiques au mandataire 7542 Collectes 755 Contributions financières de partis ou groupements politiques 756 Cotisations <ul style="list-style-type: none"> 7561 Cotisations des adhérents 7562 Cotisations des élus
CHARGES	461071 461072 461058	62781 Autres frais et commissions sur prestations de services 62782 Frais spécifiques des plateformes de paiements en ligne 6xxx A renseigner dans l'onglet "Détail autres dépenses"
BILAN	451100 451100 463191 463200 463400 463500 467000 467100	451000 Compte courant Mandataire financier 274xxxx Remboursement d'un prêt 467600 Débours pour campagnes électorales 463200 Dettes envers les candidats 463400 Dettes envers d'autres organismes 463500 Dettes envers les donateurs ou cotisants 46xxxxx Compte de transition ou remboursement de créances 46xxxx Compte à définir

